ART. 13 N° 192

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2014

PLFSS POUR 2015 - (N° 2361)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N º 192

présenté par le Gouvernement

ARTICLE 13

- I. Substituer à l'alinéa 14 les deux alinéas suivants :
- « d) Les trois derniers alinéas sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :
- « *a*) d'une fraction du produit de la taxe afférente aux contrats mentionnés au 5° *ter*, qui est affectée, pour la part correspondant à un taux de 2,6 % et dans la limite de 25 millions d'euros par an, au Conseil national des barreaux ; ».
- II. En conséquence, au début de l'alinéa 15, substituer à la référence :

 $\ll d) \gg$

la référence :

 $\ll b) \gg$.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec les dispositions de l'article 19 du projet de loi de finances pour 2015 qui modifie lui aussi l'affectation de la TSCA prévue à l'article 1001 du code général des impôts (CGI) à compter du 1^{er} janvier 2015. Les modifications apportées par le présent article 13 du PLFSS entrant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016, il convient de réécrire l'affectation de cette même taxe à compter de cette dernière date.